



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUD

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2025 - 0076

<u>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 06/12/2024</u>	<u>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</u>
<p>Demandeur : CAISSE D'EPARGNE HDF SA représentée par Monsieur BAVILLE Romain</p> <p>Enseigne : « CAISSE D'EPARGNE » Demeurant à : 612 Rue de la Chaude Rivière 59800 LILLE</p> <p>Sur un terrain sis à LENS 124 Bis rue Léon BLUM</p>	<p>Dossier _____ AP 062 498 24 0060</p> <p>Objet de la demande : Modification d'enseignes</p>

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE4 du RLP,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/01/2025,

Considérant que l'article 1 de la zone ZE4 dispose que :

- Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne, elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans la cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres.
- Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 40 centimètres.
- L'enseigne secondaire devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 25 centimètres.

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une première enseigne parallèle à la façade figurant sur deux lignes comportant un écusson d'une hauteur de 42 centimètres ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une seconde enseigne parallèle à la façade (enseigne n°3 écusson) d'une hauteur de 70 centimètres ;

Considérant que l'article 2 de la zone ZE4 dispose que : L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximum de 60 centimètres sur 60 centimètres ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne perpendiculaire à la façade présentant une surface de 70 centimètres sur 97 centimètres ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 14 JAN. 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CÉCAK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.